

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Versailles (1^{re} ch.): Chemins de fer; dépendances; domaine public; l'Etat contre le chemin de fer de Versailles (rive droite) et les héritiers d'Orléans.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Condamnation partielle; cassation; chose jugée; pourvoi; effet suspensif; sursis. — Effraction; meuble fermé. — Accusé; renvoi aux assises; interrogatoire; débats; délai. — Juré; parenté; incompatibilité ou incapacité. — Subornation de témoins; escroquerie. — Cour d'assises de la Marne. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Assassinat d'une femme par son mari. — Tribunal correctionnel de Versailles: Exercice illégal de la médecine; vente de remèdes secrets; le menuisier de Viroflay; spécifique contre l'hydrophobie.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bonneville.

Audience du 23 juillet.

CHEMINS DE FER. — DÉPENDANCES. — DOMAINE PUBLIC. — L'ÉTAT CONTRE LE CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE DROITE) ET LES HÉRITIERS D'ORLÉANS.

Le Tribunal civil de Versailles était saisi d'une question d'un grave intérêt pour les chemins de fer. Il s'agissait de savoir si une compagnie peut ou non aliéner certaines parties des terrains expropriés par elle, quand elle les juge inutiles à la construction du chemin de fer qui lui est concédé.

En 1842 et 1845, le roi Louis-Philippe ayant manifesté à l'administration du chemin de fer de Versailles (rive droite) l'intention de devenir propriétaire de certaines parcelles de terrain acquises par cette compagnie pour la construction du souterrain qui aboutit à Ville-d'Avray, la compagnie vendit par divers actes authentiques, au feu roi, les terrains dont il s'agit, situés au lieu dit la Dame-Marie, à Ville-d'Avray.

Ces terrains, d'après l'acte de vente, formaient l'emplacement circulaire occupé par la banquette et la partie des talus de la tranchée du chemin de fer, au-dessus de la tête du souterrain et entre l'aqueduc et le souterrain.

Le roi Louis-Philippe avait annexé ces terrains au parc de Saint-Cloud, et la compagnie avait changé sa clôture, en la plaçant à l'extrémité des talus ainsi réduits.

Les actes de vente contenaient tous en tête la stipulation suivante:

... Lesquels es-dites qualités ont vendu sans autre garantie que celle résultant des titres d'acquisition de ladite compagnie dans lesquels l'acquéreur est et demeure subrogé, étant au lieu et place de ladite compagnie purement et simplement,

A sa majesté Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, pour faire partie de son domaine privé.

Ce accepté dans ce sens par M. Marthe-Camille Bachasson, comte de Montalivet, pair de France, intendant général de la liste civile, etc.

Ces actes de vente n'avaient soulevé aucune difficulté jusqu'au moment où les héritiers d'Orléans annoncèrent la vente de leurs biens, conformément au décret du 22 janvier, et compriment parmi ces biens les parcelles dont il vient d'être question.

L'Etat mit opposition à cette vente et forma devant le Tribunal de Versailles une demande en revendication de ces immeubles contre les héritiers d'Orléans. Ceux-ci assignèrent en garantie la Compagnie du chemin de fer de Versailles dans la personne de M. Emile Péreire, son directeur, en demandant à cette Compagnie la résiliation de la vente de 1845 qui donnait lieu à l'action de l'Etat, celle de la vente de 1842 comme comprenant les parcelles contiguës aux terrains expropriés, et en lui demandant la restitution du prix et celle de toutes les impenses faites par le roi Louis-Philippe.

M^{rs} Debaux, avocat, se présentait pour l'Etat. Les terrains dont il s'agit, disait-il, ont été expropriés pour cause d'utilité publique. Ils ont été acquis par la Compagnie pour y construire le chemin de fer ou ses dépendances. Cela est si vrai, que tous ces terrains se trouvent compris dans les plans primitifs revêtus de l'approbation du ministre des travaux publics. Ces parcelles font donc partie du chemin de fer, et doivent, comme lui, appartenir au grand domaine de l'Etat. Objecterait-on qu'il ne s'agit pas de la voie elle-même, mais des banquettes, mais des talus? Aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1843, sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements de la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendants des routes.

Enfin, disait l'avocat de l'Etat, il n'y a qu'un bornage définitif qui puisse faire sortir du domaine de l'Etat certains des parcelles expropriées, en prouvant qu'elles sont inutiles au chemin de fer. Or, ce bornage contradictoire entre l'Etat et la Compagnie n'a jamais eu lieu. La Compagnie n'avait donc point le droit d'aliéner une partie quelconque des talus et des banquettes; les terrains aliénés n'ont point cessé d'appartenir au domaine public, et l'Etat ne fait qu'user de son droit en revendiquant entre les mains des héritiers d'Orléans qui, dans leurs affiches, ont annoncé la vente dans des termes on ne peut plus explicites des parties des talus et banquettes du che-

min de fer.
M^r Sebire, avocat des héritiers d'Orléans, soutient, à l'appui de sa demande en garantie, qu'il ne suffisait pas de condamner la Compagnie à restituer le prix des terrains vendus en 1843, mais qu'il fallait aussi la condamner à restituer le prix de ceux vendus en 1842; et comme, sur la foi de cette vente, le roi Louis-Philippe avait fait des dépenses considérables en remaniements de terrains, en constructions de murs, etc., les héritiers d'Orléans concluaient à la restitution de ces dépenses dont un expert ferait l'évaluation.

M^r Rodrigues, avocat, s'est présenté pour la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive droite). Il a discuté en ces termes la demande de l'Etat et des héritiers d'Orléans:

Depuis que les chemins de fer existent en France, il a été d'usage que les compagnies concessionnaires cédassent les parcelles qu'elles n'employaient pas à la construction du chemin de fer et de ses dépendances.

Le législateur lui-même a bien prévu, dès l'origine des chemins de fer, qu'il arriverait pour les voies ferrées ce qui arrive pour tous les grands travaux d'utilité publique, c'est-à-dire qu'une certaine quantité de terrains acquis en vue de ces travaux ne pourraient recevoir leur destination, soit par suite du changement de tracé, soit par les modifications apportées à la dimension des gares, des souterrains, des ponceaux, ou par mille autres causes.

De là les art. 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833, établissant au profit de l'ancien propriétaire exproprié un droit de préemption, si les terrains expropriés dans un but d'utilité publique n'ont pas reçu cette destination.

Mais il peut arriver deux choses:
Ou que le propriétaire exproprié n'use pas du bénéfice des art. 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833, et c'est ce qui arrive le plus souvent, parce que les parcelles détachées de sa propriété n'ont plus pour lui grande valeur;

Ou que le propriétaire, ayant traité de gré à gré avec la compagnie concessionnaire, ait renoncé à titre onéreux au bénéfice de son droit de préemption, et ait subrogé la compagnie elle-même dans la faculté que lui laissait cette disposition de la loi.

Dans ces deux cas, la compagnie devient un propriétaire ordinaire, qui peut faire de sa chose ce que bon lui semble, louer, vendre, échanger.

C'est ce que toutes les compagnies, sans exception, ont fait jusqu'à ce jour pour les terrains inutiles à leur exploitation.

C'est ce que la compagnie de Versailles, rive droite, a fait elle-même sur toute la ligne, sans opposition et sans réclamation de la part de l'Etat.

De telle sorte que si la prétention actuelle de l'Etat pouvait être admise, toutes les transactions ainsi intervenues, relativement aux terrains qui n'ont pas trouvé leur emploi dans la construction du chemin de fer, se trouveraient atteintes ou menacées.

Une objection, fort grave au premier aspect, s'est présentée et a paru préoccuper le Tribunal: Qui sera juge de la question de savoir si les terrains sont ou non utiles au chemin de fer?

Il est évident que l'administration, quelle qu'elle soit, qui fait exécuter les travaux, peut seule reconnaître et déclarer si les terrains sont réellement inutiles pour leur exécution.

Quand la loi du 7 juillet 1833 a été discutée et promulguée, c'était l'Etat lui-même qui faisait exécuter les grands travaux d'utilité publique qu'elle avait pour objet de faciliter.

L'Etat, qui exécutait les travaux, était alors seul juge de la question d'utilité. Il puisait son droit dans la loi du 7 juillet 1833.

Qui est juge aujourd'hui? C'est la Compagnie, d'abord parce qu'elle exécute les travaux, puis parce que l'Etat lui a formellement cédé tous les droits qu'il tenait lui-même de la loi du 7 juillet 1833.

Le paragraphe 2 de l'article 22 du cahier des charges contient en effet la subrogation la plus expresse: « La Compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833. »

Mais, ajoute l'Etat, tous les terrains acquis en vertu du jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être réputés faire partie intégrante du chemin de fer, et participer à l'inaliénabilité du domaine public.

— La thèse ainsi posée est trop large pour être soutenable. L'Etat s'est retenu lui-même en revendiquant une partie des terrains vendus, et en reconnaissant par là même la solidité des autres contrats.

M^r Rodrigues s'attache à établir que les terrains litigieux ne font pas partie intégrante du chemin de fer; que l'Etat ne justifie sa demande par aucun document; qu'il n'a pas fait procéder au bornage et au plan cadastral; que les plans approuvés par M. le ministre des travaux publics ne peuvent rien indiquer quant à la dimension des talus et des banquettes.

Enfin, suivant l'avocat, la compagnie prouve que les parcelles revendiquées par l'Etat sont en dehors du bornage de fait, qui a eu lieu depuis dix ans au moyen de la construction des fossés et des clôtures, sous la surveillance et le contrôle des ingénieurs de l'Etat;

Quelle n'a cédé les parcelles en question que pour se conformer aux instructions de l'Etat, qui lui recommandaient en termes exprès le maintien de la bonne harmonie avec la liste civile;

Que, pendant dix ans, cette cession n'a soulevé aucune réclamation;

Que les parcelles en question sont complètement inutiles à l'exploitation du chemin de fer.

A l'égard de la demande en garantie des héritiers d'Orléans, M^r Rodrigues répond d'abord qu'il n'y a pas lieu évidemment à la restitution du prix des terrains vendus en 1842, puisque ces terrains ne sont pas revendiqués par l'Etat et ne font pas un seul tout avec les terrains vendus en 1843; qu'il n'y a pas lieu davantage à la restitution des sommes dépensées en travaux, puisqu'il s'agirait là d'une véritable demande en dommages-intérêts, et qu'aux termes de l'article 1630 du Code Napoléon, il n'y a lieu à dommages-intérêts que lorsque la garantie a été promise ou qu'il n'y a rien été stipulé à ce sujet.

Quant à la restitution du prix de la vente de 1842, l'avocat s'appuie sur la clause des actes et l'article 1629 du Code Napoléon pour soutenir qu'aux termes des conventions il n'y a pas lieu à garantie.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Guérin de Vaux, procureur de la République, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la demande principale de l'Etat contre les héritiers bénéficiaires du feu roi Louis-Philippe:

« Attendu que les chemins de fer et leurs dépendances font partie de la grande voirie; qu'ainsi incorporés au domaine public, ils sont et demeurent inaliénables;

« Attendu que, soit par la nature même des choses, soit aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1843, les talus en banquettes élevés pour garantir contre les éboulements la sûreté et la viabilité de la voie font, dans toute leur étendue et à partir de l'arête supérieure du déblai, partie inté-

grante et nécessaire des dépendances desdits chemins;
« Attendu, au surplus, que jusqu'à l'exécution du bornage et du plan cadastral ayant pour but de délimiter l'assiette définitive d'un chemin de fer, on doit, jusqu'à preuve contraire, considérer comme dépendant, à ce titre, dudit chemin de fer, tous les terrains expropriés pour cause d'utilité publique compris dans le tracé définitif approuvé par l'administration supérieure en exécution de la loi de concession;

« Attendu que les terrains revendiqués au nom de l'Etat consistent en un emplacement circulaire sis au terrain de Sevrès, lieu dit Dame-Marie, ledit emplacement s'étendant à droite et à gauche de la voie de fer et formant la banquette et le talus de la tranchée dudit chemin de fer jusqu'au viaduc servant de passerelle, le tout d'une contenance de 50 ares 23 centiares;

« Attendu que ces terrains, vendus au roi Louis-Philippe par la compagnie du chemin de fer, sont désignés aux contrats et figurés au plan y annexé comme formant les talus et banquettes dudit chemin de fer;

« Attendu, d'ailleurs, que lesdits terrains sont compris dans le tracé primitif proposé par la compagnie, approuvé par le gouvernement, et qu'il est constant que ce tracé n'a été jusqu'à ce jour restreint par aucun procès-verbal de bornage contradictoire;

« Attendu que l'administration du chemin de fer n'ayant sur ledit chemin qu'un droit temporaire de concession, qu'une jouissance usufructuaire, n'a pu valablement aliéner les terrains dont s'agit, terrains qui, bien qu'achetés et payés par elle, étaient devenus, aux termes de son cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 24 mai 1837 et en vertu de la loi du 21 juillet 1843, une dépendance du domaine public;

« En ce qui touche la demande en garantie des héritiers d'Orléans contre l'administration du chemin de fer;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1399 du Code Napoléon la vente de la chose d'autrui est nulle; qu'aux termes de l'art. 1625 dudit Code le vendeur doit la garantie de l'éviction à moins de stipulations formelles contraires;

« Attendu que, par les contrats de vente susdatés, la compagnie du chemin de fer a transmis au roi Louis-Philippe la pleine et entière propriété des terrains revendiqués pour en jouir et disposer comme de chose lui appartenant;

« Que la Compagnie s'étant crue à tort le droit de vendre, les clauses de non-garantie par elle stipulées n'ont pu évidemment avoir pour objet que de la mettre à l'abri de tout recours quant à la validité des titres de propriété des terrains qu'elle rétrocédait ou quant à la contenance des terrains, mais que cette non-garantie ne saurait être appliquée à l'éventualité de la présente éviction que, dans leur commune erreur, les parties contractantes n'avaient pu supposer ni prévoir;

« En ce qui touche la demande à fin de remboursement des travaux et impenses d'amélioration faites auxdits terrains;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que ces travaux et impenses de pur agrément aient donné une plus-value applicable aux terrains vendus;

« En ce qui touche la demande des héritiers d'Orléans à fin d'annulation de la vente des 21, 23 et 24 août 1842;

« Attendu que les terrains compris dans cette vente ne sont pas, quant à présent, revendiqués par l'Etat, et que les héritiers d'Orléans n'étant pas troublés dans leur propriété et jouissance, il n'y a lieu à aucun recours en garantie vis-à-vis le vendeur et à plus forte raison à l'annulation de ladite vente;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare l'Etat propriétaire des terrains revendiqués comme faisant partie du domaine public, sauf l'effet de la concession faite à la compagnie du chemin de fer;

« En conséquence, déclare nulle et de nul effet la vente desdits terrains consentie par la compagnie du chemin de fer au feu roi Louis-Philippe;

« Dit et ordonne que la compagnie du chemin de fer sera tenue de garantir les héritiers du feu roi Louis-Philippe de la présente éviction; la condamne en conséquence à leur restituer les prix principaux desdites ventes annulées, ensemble le coût des contrats, le tout avec intérêts légaux à partir du 15 mars 1832, jour de la dénonciation de la demande en garantie;

« Déclare les héritiers d'Orléans mal fondés dans leur demande à fin de remboursement des travaux et impenses faits sur lesdits terrains;

« Déclare lesdits héritiers non-recevables et mal fondés, quant à présent, dans leur demande à fin d'annulation des contrats de vente de 1842;

« Condamne la compagnie du chemin de fer vis-à-vis les héritiers d'Orléans, et ce, pour tous dommages-intérêts, aux dépens tant de la demande principale que de la demande en garantie. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 septembre.

CONDAMNATION PARTIELLE. — CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — POURVOI. — EFFET SUSPENSIF. — SURSIS.

Dans une prévention d'usage habituelle et d'escroquerie concomitante, lorsqu'il y a eu condamnation partielle et cassation sur le pourvoi des condamnés, les conclusions de ceux-ci, soutenant qu'il y a chose jugée sur les faits écartés, constituent une exception préemptoire, et l'arrêt qui les repousse a un caractère définitif, comportant un pourvoi immédiat, dont l'effet suspensif ne peut impunément être méconnu par le juge correctionnel.

L'arrêt qui refuse de surseoir en présence du pourvoi n'est qu'un simple préparatoire qui ne peut être attaqué qu'après l'arrêt définitif. Le nouveau pourvoi des condamnés est recevable et fondé, lorsque les deux arrêts sont attaqués expressément par la déclaration de pourvoi de l'un des condamnés, et virtuellement par celle de l'autre. (Art. 373 et 416 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation de deux arrêts rendus, les 3 mars et 25 mai 1852, par la Cour d'appel d'Agen, contre les frères Jean-Baptiste-Emile et Nicolas Lamarque, condamnés pour délit d'habitude d'usage.

M. Mater, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Morin.

EFFRACTION. — MEUBLE FERMÉ.

Pour que l'enlèvement de meubles fermés puisse donner lieu à l'application de peines afflictives et infamantes, il faut que le jury ait été appelé à s'expliquer sur la question de savoir si le meuble enlevé ne pouvait être ouvert qu'à l'aide d'effraction. (Art. 384, 393, 395 et 396 du Code pénal.)

Cassation d'un arrêt rendu le 12 août 1852, par la Cour d'assises de l'Aisne, qui condamne le nommé Jean Morel à six ans de travaux forcés, comme coupable de vol par un homme de service à gages. (M. Jacquinet-Godard, con-

seiller-rapporteur; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes.)

ACCUSÉ. — RENVOI AUX ASSISES. — INTERROGATOIRE. — DÉBATS. — DÉLAI.

L'accusé renvoyé devant la Cour d'assises ne peut être soumis aux débats qu'après qu'un délai de cinq jours s'est écoulé depuis l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle. (Art. 296 et 302 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation d'un arrêt rendu, le 11 août 1852, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, qui condamne le nommé Claire-Hippolyte Lafaye à deux ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, pour faux en écriture privée. (M. Jacquinet Godard, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.)

JURÉS. — PARENTÉ. — INCOMPATIBILITÉ OU INCAPACITÉ.

La parenté entre les jurés n'est pas du nombre des incompatibilités ou incapacités déterminées par la loi. (Articles 391, 383, 393, 399, 400 et 401 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation d'un arrêt rendu, le 10 août 1852, par la Cour d'assises de l'Yonne, qui condamne le nommé Paul Bonardel-Argety à cinq ans de réclusion comme coupable de vol par un commis à la poste.

(M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.)

SUBORNATION DE TÉMOINS. — ESCROQUERIE.

Il n'y a subornation de témoins qu'autant qu'il existe un concert frauduleux entre le suborneur et celui à qui il veut faire rendre un faux témoignage: si c'est de bonne foi, et par suite d'une erreur dans laquelle il a été malicieusement entraîné, que le témoin a déposé contrairement à la vérité, les caractères de la subornation ne subsistent pas. (Art. 361 et 365 du Code d'instruction criminelle.)

Pour qu'il y ait escroquerie, il faut que les manœuvres frauduleuses aient été pratiquées à l'égard du propriétaire ou détenteur des objets escroqués. Spécialement, lorsque les manœuvres ont eu pour but et pour résultat d'amener un tiers de bonne foi à déclarer comme constants devant la justice des faits desquels il résulterait qu'un tiers se serait reconnu débiteur de l'auteur de ces manœuvres, et par suite de faire condamner ce tiers au paiement de sommes qu'il ne devait réellement pas, il n'y a pas escroquerie dans le sens de l'art. 405 du Code pénal.

L'art. 405 du même Code n'est pas non plus applicable à ce fait.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Limoges, chambre des mises en accusation du 4 août 1852, qui renvoie devant le jury le nommé Guillaume Lacouturière.

(M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1^o D'Achille-Prosper Pichot, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, le 14 août 1852, à la peine de mort pour tentative d'assassinat; M^r Duboy, avocat d'office; — 2^o D'Eugène Basse, et de Marie-Elisabeth Leresste, sa femme (Seine), cinq ans de réclusion et trois ans de prison, vol par recel; — 3^o D'Hippolyte-Marius Constantin (Var), quatre années d'emprisonnement, faux en écriture publique et escroquerie; — 4^o De Louise Chaurin, femme Oudry (Maine-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, tentative de castration et d'empoisonnement; — 5^o De François Petit, dit Petit-Hocquet (Aisne), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 6^o De Charles-Claude Ponchon (Gard), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié, recel; — 7^o De René André (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 8^o De Pierre Bouchérot (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, coups portés à ses père et mère; — 9^o De Pierre Chevalier (Cour de Lyon, chambre d'accusation), renvoi devant la Cour d'assises pour faux en écriture privée; — 10^o De Pierre Brugier (Cantal), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 11^o De Claude-Joseph Grandjean (Cour d'Alger), arrêt de mise en accusation pour faux; — 12^o De Théophile Bellouin (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — 13^o De Julie Leguthe (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 14^o De Louis-Hubert Jacquot, de Scholastique-Eulalie Robin, sa femme, et de Jacquot fils (Cour de Paris, chambre d'accusation), renvoi devant la Cour d'assises de la Marne, pour assassinats et vol.

Elle a déclaré non-recevables, comme tardifs, les pourvois: 1^o De Joseph Gimies (Cour d'Aix, chambre d'accusation), renvoi aux assises pour vol qualifié; — 2^o De Marc-Mathieu Maestroni (Cour de Bastia, chambre d'accusation), renvoi aux assises pour assassinat.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé devant la Cour d'assises de la Vienne la cause du nommé Louis Moreau.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussigné, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Session du 3^e trimestre 1852.

Trois affaires d'incendie volontaire, crime souvent si désastreux dans ses conséquences, et toujours si difficile à punir, ont été portées au rôle de la présente session.

Dans l'une, dirigée contre un nommé Charles Chavot, cultivateur à Heiltz-le-Hutier, arrondissement de Vitry-le-Français, il s'agissait seulement d'une tentative d'incendie. Le crime n'ayant pas paru suffisamment prouvé, l'accusé a été acquitté, sur une habile plaidoirie de M^r Paris, son avocat.

Les deux autres affaires étaient beaucoup plus sérieuses, à cause des résultats qui en ont été la suite. Voici dans quelles circonstances elles se sont produites.

DEUXIÈME AFFAIRE.

Nicolas Maigret, âgé de quarante-sept ans, maçon, et Marie-Victoire Jeanson, sa femme, demeurant au Chemin, arrondissement de Sainte-Menehould, accusés.

A l'extrémité du village du Chemin se trouve un groupe de maisons contiguës, construites en terre et bois; une portion, située au midi, appartient aux époux Charles et à la demoiselle Colin, et se termine par un hallier ouvert, habituellement rempli de souches et de fagots. L'autre partie, située au nord, appartient aux époux Maigret, et se compose de trois pièces, de deux écuries et d'une grange.

Dans la nuit du 20 au 21 avril 1852, vers deux heures du matin, le sieur Charles est réveillé par l'éclat des flammes qui s'échappent de son hallier. Il se lève en toute hâte et reconnaît que cette partie de sa propriété est la proie d'un violent incendie. Sa femme et sa fille se joignent à lui pour donner l'alarme, et leurs cris sont entendus. Bientôt une partie de la population accourt et s'efforce de maîtriser le sinistre. Les uns dirigent la pompe de la commune sur le foyer de l'incendie; d'autres, montés sur le toit de la maison du sieur Charles, abattent la portion de la toiture voisine du hallier, afin que le feu ne rencontre point d'aliment de ce côté et ne puisse pas se propager.

Tandis que presque tous les habitants de la commune du Chemin réunissent tous leurs efforts pour sauver la propriété des sieur et dame Charles, l'on remarque avec surprise que les époux Maigret, dont la maison touche à celle de ces derniers, ne quittent pas leur chambre, et paraissent ne pas se préoccuper du désastre qui vient d'éclater si près d'eux. Plusieurs personnes s'approchent de leur habitation pour leur donner l'éveil, et, en faisant le tour des bâtiments qu'ils occupent, elles constatent que le feu ne les a pas atteints, et qu'il n'existe qu'un seul foyer d'incendie.

Cependant, quelques instants après, lorsque déjà l'on espérait circonscire le fléau au hallier du sieur Charles, et que l'on se disposait à changer la pompe de place, afin de la faire jouer sur un autre point, encore fortement embrasé, les sieurs Blancheron, Dussart et quelques autres travailleurs, en passant près de la grange de Maigret, et en regardant à travers quelques-unes de ses ouvertures, voient avec surprise qu'un jet de flamme s'élève tout d'un coup au centre de cette grange. Aucune communication n'a lieu entre ce bâtiment et le hallier du sieur Charles, l'un et l'autre même sont situés à une certaine distance; c'est donc un nouvel incendie qui se manifeste. En conséquence, chacun se précipite pour ouvrir la porte de cette grange; mais comme l'on remarque qu'elle est fermée à l'intérieur, et que, d'un autre côté, les époux Maigret, malgré les cris que l'on pousse, ne se présentent pas pour donner la facilité de pénétrer dans ce bâtiment, quelques personnes, à coups de hache, enfoncent la porte et renversent le mur de clôture qui n'est qu'en terre.

A peine y sont-elles entrées, elles constatent qu'à l'extrémité de cette grange, au pied d'un pignon qui la sépare de la maison, lequel est en partie construit en planches, l'on a réuni, sur une longueur de 2 mètres 30 centimètres, une certaine quantité de paille; tout auprès se trouve un fagot de bois léger appelé ramette, et sous ce fagot, dont quelques brins sont carbonisés, l'on remarque des débris de paille à moitié consumés, et au milieu de ces débris les restes d'une allumette, avec laquelle l'on a tenté d'allumer ces diverses matières combustibles. Une circonstance heureuse a permis que le feu ne se développât pas rapidement, car il est certain que si la flamme avait atteint le monceau de paille placé tout auprès, l'incendie se serait propagé immédiatement et aurait envahi la maison des époux Maigret.

Les faits que nous venons d'indiquer démontrent clairement aux témoins de cette scène que ce second sinistre devait être attribué à un crime, et tous, sans hésitation, accusèrent les époux Maigret d'en être les auteurs et d'avoir également incendié la propriété du sieur Charles. Chacun, en effet, avait été frappé du peu d'empressement qu'ils avaient mis à porter des secours à ce dernier, et cette indifférence de leur part était d'autant plus significative que l'incendie pouvait, d'un instant à l'autre, envahir leur habitation.

En vain, ils prétendent aujourd'hui qu'ils ignoraient le péril qu'ils couraient. Cette excuse ne saurait être accueillie, car il résulte des témoignages d'un sieur Paquet, qui est entré chez eux lorsque déjà les habitants du chemin se trouvaient réunis, que les accusés étaient habillés. Evidemment, dans cette position, ils savaient ce qui se passait près d'eux. Mais leur culpabilité apparaît d'une manière certaine, notamment quand le feu éclata dans leur grange. Cet incendie a été tenté quelques instants seulement avant que les sieurs Blancheron, Dussart et autres aient distingué le jet de flamme qui s'est élevé dans l'intérieur de ce bâtiment. Comme les portes en étaient fermées, et que l'on ne pouvait y pénétrer qu'en passant par la chambre où les accusés se trouvaient, l'on ne saurait admettre qu'un étranger s'y fût glissé à leur insu et eût eu la facilité d'en sortir sans être aperçu par eux.

Comme ils sont dans l'impossibilité de faire aucune justification sur ce point, il faut donc admettre qu'eux seuls sont coupables. Ce qui encore ne laisse aucun doute à cet égard, c'est leur conduite même, quand les habitants de Chemin ont voulu s'introduire dans la grange, pour arrêter l'incendie qui se manifestait. Au lieu de se joindre à eux, ils ne quittent pas leur chambre, et les personnes qui leur apportent des secours ne pénètrent dans la grange qu'après en avoir défoncé les murs et les portes.

Dans leur intérêt, les accusés ne peuvent soutenir que le feu mis d'abord dans le hallier, s'est étendu jusqu'à eux; car, comme nous l'avons dit, il a été circonscrit dans cette partie du bâtiment du sieur Charles, et d'un autre côté, la distance qui existe entre le hallier et la grange ne permet pas d'accueillir cette idée. D'ailleurs, l'on ne saurait oublier que la manière dont étaient disposées les matières combustibles remarquées dans cette grange, révélait de la manière la plus complète une tentative d'incendie.

L'instruction, en établissant que les époux Maigret ont commis ce dernier crime, prouve aussi par cela même, qu'ils sont les auteurs de l'incendie dont le sieur Charles a été victime. Car qui ne comprend le rapport intime existant entre ces deux faits, accomplis presque au même moment? Les accusés, en incendiant la maison du sieur Charles, devaient croire, en raison des matériaux dont elle est composée, que les flammes ne tarderaient pas à envahir la leur, qui y est contiguë et qui, comme la première, n'est construite qu'en bois et en terre. Mais leurs prévisions ont été déjouées par le dévouement de leurs voisins, et c'est seulement alors qu'ils ont vu l'incendie maîtrisé, qu'ils ont conçu la pensée de créer un second foyer dans leur grange.

Si maintenant l'on interroge la position des époux Maigret, l'on y puise de nouvelles preuves à l'appui de l'accusation, et l'on comprend les motifs qui les ont entraînés à commettre les crimes qu'on leur impute. Les accusés avaient contracté des engagements qui s'élevaient à plus de 5,000 francs, et ils ne possédaient aucune ressource pour y faire face. Déjà des poursuites allaient être dirigées contre eux, et une expropriation devait inévitablement être prononcée à la requête de leurs créanciers.

Cependant une chance de remplir leurs obligations leur restait encore. Leur maison était assurée pour 4,000 fr. et leur mobilier pour 2,200 fr. Cette somme de 6,200 fr. était supérieure à la valeur réelle des objets assurés. Si leur propriété devenait la proie des flammes, le montant de l'assurance leur offrait un moyen certain de libération. Aussi tout indique que c'est dans cette perspective qu'ils ont puisé la pensée d'accomplir les crimes que nous venons de retracer, et que l'accusation a si clairement démontrés contre eux.

Après les interrogatoires des accusés et l'audition des témoins, M. Perrot, substitut, dans un réquisitoire bien développé, soutient l'accusation avec une grande force de raison et de logique. Dans sa pensée, les deux accusés sont également coupables, et tout en ne s'opposant pas à

l'indulgence pour la femme Maigret, il convie le jury à la sévérité à l'égard de l'accusé Maigret.

M^r Choppin présente la défense des deux accusés. La déclaration du jury est négative à l'égard de la femme Maigret qui est immédiatement mise en liberté, et affirmative à l'égard de son mari. Le jury ayant admis des circonstances atténuantes en sa faveur, la Cour le condamne en dix ans de travaux forcés.

TRISIÈME AFFAIRE.—Nicolas Gobeaux, âgé de soixante-sept ans, voiturier, né à Lachalade, département de la Meuse, demeurant à La Renarde, commune de Vienne-le-Château, arrondissement de Sainte-Menehould, et Marie-Françoise Devillers, femme Gobeaux, âgée de soixante-huit ans, née et demeurant à La Renarde, accusés.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 1852, vers une heure du matin, un incendie violent éclata dans la maison des époux Gobeaux, située à La Renarde; malgré les efforts des voisins, qui s'empressèrent d'accourir, cette propriété devint en peu d'instants la proie des flammes. La clameur publique accusa bientôt les époux Gobeaux d'être les auteurs de ce sinistre, et une instruction dirigée contre eux révéla les charges suivantes à l'appui de leur culpabilité. Depuis plusieurs années, les accusés sont dans une gêne extrême, et, dès le mois de juin 1847, ils ont été obligés de vendre à un sieur Genty, la maison incendiée dans la nuit du 1^{er} au 2 avril, moyennant une somme de 780 fr., dont ils étaient débiteurs envers ce dernier. Seulement ils se sont réservés de la racheter dans le délai de cinq années, lesquelles expiraient le 26 juin 1852. Plus tard, par suite d'embarras nouveaux qui se manifestèrent dans leurs affaires, ils abandonnèrent audit sieur Genty le mobilier nécessaire à leur exploitation, pour le couvrir d'une somme de 805 fr. qu'ils lui devaient. Enfin, en 1851, ils vendirent à un sieur Guilly, l'un de leurs créanciers, une maison, leur dernière propriété, moyennant 1,700 fr., aux stipulations de réméré. Tout en aliénant leurs immeubles, ils en étaient restés locataires. Celui abandonné au sieur Guilly était occupé par eux; quant à la propriété achetée par le sieur Genty, ils l'avaient sous-louée aux époux Bernard.

Cette dernière maison, vendue seulement, comme on l'a vu, 780 fr., avait été assurée par eux 2,500 fr., somme bien supérieure à la valeur réelle, et, chaque année, ils avaient payé la prime due à la compagnie d'assurances, et la différence énorme que nous venons de signaler, avait fait naître en eux une fatale pensée. La femme Gobeaux n'avait pas craint de l'exprimer en disant à un sieur Tilloy-Bolléaux qu'elle désirait que cet immeuble fût incendié, afin de pouvoir à la fois, en touchant le prix de leur assurance, rembourser le sieur Genty, leur acquéreur, et solder le surplus de leurs dettes.

Ce propos avait paru tellement significatif au sieur Tilloy, qu'il partit de ce moment il eut la conviction que, si le feu éclatait dans la propriété des accusés, eux seuls devraient être considérés comme les auteurs de ce crime.

Le bâtiment occupé par les époux Bernard, sous-locataires des accusés, se composait de deux pièces situées au rez-de-chaussée, plus, d'un grenier au-dessus. A ce bâtiment était adossée une remise, dont ces derniers s'étaient réservés l'usage. Celui habité par les époux Gobeaux n'en était éloigné que de 15 mètres environ. Depuis quelques jours seulement ils avaient loué l'une de leurs chambres, séparée de celle où ils couchaient par une simple cloison, aux sieur et dame Picart, qui prenaient leurs repas avec eux. Le 1^{er} avril, les accusés et ces derniers soupèrent ensemble.

Vers neuf heures et demie, les époux Picart passèrent dans leur chambre et laissèrent ouverte la porte qui sert de communication entre leur chambre et celle où couchent les mariés Gobeaux. Cette disposition des lieux permettait facilement d'une pièce d'entendre tout ce qui se passait dans l'autre. Dans cette soirée du 1^{er} avril, le sieur et dame Picart distinguèrent, après s'être mis au lit, que Gobeaux disait à voix basse à sa femme: « Couche-toi donc, couche-toi donc; » mais celle-ci ne parut pas céder immédiatement au désir de son mari. A une heure plus avancée de la nuit, mais que les époux Picart ne peuvent préciser, Gobeaux fut pris par un violent accès de toux et se leva. Sa femme lui fit observer que, souffrant ainsi, il ne devrait pas marcher pieds nus; mais celle-ci, au lieu de tenir compte de son observation, se dirigea vers la porte de la rue, située en face du logement de Bernard, l'ouvrit et sortit pendant quelques instants, puis rentra.

Bientôt après les époux Picart, s'étant rendormis, furent réveillés par des cris confus et crurent néanmoins distinguer les mots: « Au feu! au feu! » Inquiets, ils interpellent la femme Gobeaux, qu'ils entendaient marcher dans la chambre et lui demandent quelle est la cause de ce bruit. Celle-ci répond: « Ce n'est rien; » mais les cris devenant plus distincts, il n'y a plus de doute pour les époux Picart, un incendie vient d'éclater à peu de distance. Ils s'élançant hors du lit, et en pénétrant dans la chambre des accusés, ils sont surpris, au-delà de toute expression, en les voyant habillés et restant tranquillement sur le seuil de leur porte tandis qu'à quelques pas le feu dévore la maison où logent les mariés Bernard. A cette vue, Picart s'écrie: « Comment! ce n'est rien, dites-vous, mais le feu est chez vous! » Alors seulement Gobeaux se décida à sortir, à porter des secours à son voisin.

D'après les observations faites par les personnes accourues les premières sur le théâtre de ce sinistre, l'incendie avait d'abord éclaté dans la remise adossée au logement de Bernard, laquelle contenait des matières combustibles, et les flammes, grâce aux nombreux aliments qui s'y trouvaient, s'étaient propagées rapidement et n'avaient pas tardé à dévorer l'habitation de ce dernier.

Les faits que nous venons de retracer s'élevaient trop fortement contre les accusés pour que le public pût hésiter à désigner les coupables à la justice. D'après les dispositions des lieux, il avait été facile à Gobeaux, lorsque peu d'instants auparavant il s'était levé, de se diriger rapidement vers la remise et d'y mettre le feu. Aussi, dès le principe, les accusés ont-ils été invités à donner des explications sur cette sortie; mais l'un et l'autre, au lieu de reconnaître l'exactitude du fait attesté de la manière la plus positive par les sieur et dame Picart, ont soutenu que ces témoins se trompaient, que Gobeaux n'avait pas quitté la chambre. Or, une dénégation aussi mensongère suffirait seule pour établir la culpabilité. Tous les deux, cependant, combient la présence de Gobeaux sur le lieu même du sinistre est accablante pour eux; mais c'est en vain qu'ils luttent contre le témoignage des époux Picart.

D'ailleurs, les propos tenus par la femme Gobeaux devant le sieur Tilloy, à une époque si voisine du crime, en avaient indiqué à l'avance les auteurs, et la conviction de ce dernier, à cet égard, était tellement profonde, qu'en apprenant qu'un incendie avait consumé la maison où logeait le sieur Bernard, ils n'avaient pas hésité à en accuser hautement les époux Gobeaux. Ce qui achève de démontrer la gravité de ces preuves, malgré les dénégations des accusés, c'est leur position embarrassée, les poursuites incessantes dont ils sont l'objet de la part de leurs créanciers, et de l'autre côté cette valeur si exagérée donnée à leur propriété, et dont le prix, comme le disait la femme Gobeaux, devait en cas d'incendie leur offrir les moyens de remplir la totalité de leurs engagements.

Les dépositions des témoins confirment les faits de l'accusation, que M. Perrot soutient encore avec une grande force.

M^r Walbaum obtient pour ses clients le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Nicolas Gobeaux à six ans de travaux forcés, et sa femme à sept années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour d'appel de Dijon. Audience du 25 août.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Dans le village de Bosjean habitait un sieur Marie-François Guyot, qui se livrait à la culture des champs; veuf en premières noces, il s'était remarié avec une femme Bonnot née Berthod, également veuve, qui avait de sa première union une jeune fille aujourd'hui âgée de douze ans, Virginie Bonnot. Quand il avait été question de ce second mariage, le sieur Berthod, le père de la veuve Bonnot, avait vu avec répugnance que sa fille agréait les propositions de Guyot. C'est qu'il courait sur le compte de cet homme des bruits fâcheux; il avait une réputation peu favorable: on disait que la première femme de Guyot, loin de trouver le bonheur au foyer domestique, n'avait éprouvé de la part de son mari que mauvais traitements et souffrances. L'opinion publique murmurait que sa mort était le résultat des chagrins que Guyot lui avait causés, et même il circulait de vagues rumeurs de mort violente. Aussi, dans sa sollicitude paternelle, Berthod père se refusait-il à donner son consentement; mais soit que sa fille, se sentant seule, éprouvât le désir de trouver chez Guyot aide et soutien, soit que réellement elle fût attirée vers lui par un motif d'affection, elle persista dans ses intentions de l'épouser; elle vint jusqu'à menacer son père d'employer les moyens que la loi lui donnait pour obtenir le consentement que celui-ci lui refusait. Devant cette volonté arrêtée, Berthod céda. Le mariage eut lieu, mais sous de tristes auspices; les parents de l'épouse, mécontents de la voir s'allier à Guyot, ne voulurent pas assister au mariage.

Cette union une fois contractée, si la femme Bonnot avait eu quelques illusions, fut pour elle une amère déception. Chaque jour, le caractère de Guyot se dévoilait. D'un naturel irascible, emporté, livré à la passion du vin, il voulait de l'argent; et quand sa femme lui reprochait son inconduite, quand elle lui disait qu'il mangeait le peu qu'elle possédait, alors c'étaient des scènes de violence dans lesquelles Guyot frappait sa femme avec la dernière brutalité. Cependant celui-ci, un jour, on ne sait par quels moyens, peut-être par la violence, amena sa femme à lui faire une donation. Un des notaires du canton reçut l'acte qui constatait cette libéralité. Mais, quelque temps après, cette donation fut révoquée par la femme. Avait-elle menacé son mari de cette révocation dans une de ces violentes altercations qui, trop souvent, jetaient le désordre dans l'intérieur de Guyot, et dont sa malheureuse femme était toujours la victime? C'est encore ce que l'on n'a pas pu éclaircir. Quoi qu'il en soit, le 10 juin dernier, la femme de Guyot se coucha à côté de la jeune Virginie, sa fille, qui partageait son lit. Guyot, lui, couchait dans un cabinet attenant à la chambre occupée par sa femme et sa belle-fille. Tous s'étaient mis au lit en bonne santé.

Le lendemain, la jeune fille se réveille, elle ouvre les yeux, jette un cri. Un affreux spectacle frappe sa vue!... Sa mère avait le corps hors du lit, les bras croisés sous sa tête, comme quelqu'un qui se serait jeté ou qui on aurait tiré hors de sa couche. Une jambe était suspendue, et le pied tenait encore au lit par son extrémité. Le corps était froid. La jeune fille appelle sa mère; effrayée, elle court au cabinet où se trouvait son beau-père; elle lui dit: « Ma mère est morte! » puis s'élançant hors de la maison chercher du secours. Plusieurs personnes arrivent, et avec elles le nommé Simeret, oncle de la femme Guyot. On s'empresse par tous les moyens de rappeler la vie dans ce corps inanimé; la mort en avait fait sa proie. Cependant Guyot vient à pas lents; il s'approche de ce cadavre. Pas une larme ne se fait jour sous sa paupière, pas une émotion n'apparaît sur son visage impassible. Il contemple froidement ce spectacle navrant, puis il prend sa femme dans ses bras, la remet sur son lit, et sort. Tout le monde, en cet instant, crut que la femme Guyot avait succombé à quelques atteintes d'une maladie foudroyante. Elle avait été sujette quelquefois à des maux de cœur qui lui faisaient perdre connaissance. Ce fut à cette cause qu'on attribua d'abord son trépas. Seulement, au moment où Guyot sortit, il rencontra son beau-frère, Pierre Berthod; et quand il annonça à ce dernier que la mort avait frappé sa sœur durant cette nuit, celui-ci lui jeta à la face ces paroles terribles: « Si elle est morte, c'est toi qui l'as tuée! »

Cette exclamation de Berthod était comme un sinistre pressentiment. On avait vu M. le curé de Bosjean, qui se rendit chez la malade (ce sont les expressions de cet ecclésiastique, qui, ainsi qu'il en dépose, ne croyait pas encore que la femme Guyot avait passé de vie à trépas). Il entre dans la chambre où se trouvait le cadavre. « Elle est morte! » lui dit-on. Il s'approche du lit sur lequel reposait le corps de la femme de Guyot, sur lequel on avait déjà jeté un drap. Le pasteur, faisant remarquer qu'il était imprudent de voiler ainsi la face d'une personne morte subitement, qu'on risquait d'étouffer un reste de vie peut-être, va découvrir la défunte, et aussitôt il est pris d'un tremblement, ses jambes fléchissent, il est obligé de sortir... C'est qu'il venait d'apercevoir un cercle noir qui entourait le cou de l'infortunée femme Guyot, signe qui semblait indiquer qu'il y avait eu strangulation; et aussitôt, dans l'esprit de M. le curé de Bosjean, il avait germé un soupçon accusateur contre Guyot.

Bientôt Guyot se rend chez le curé pour s'entendre avec lui sur l'inhumation de sa femme, et celui-ci annonce que, à l'entrée de cet homme chez lui, il éprouva une sensation pénible. Il ne voulut rien décider avant d'avoir une permission du maire.

Guyot se rendit chez le maire, M. Ducret, et lui annonça la mort de sa femme; puis, comme celui-ci lui parlait d'une constatation et d'un examen à faire du cadavre par la justice, Guyot s'en étonna: « C'était inutile, disait-il, on avait bien enterré sa première femme sans ces formalités! »

De là, il allait chez le notaire, il s'informait si la donation que lui avait faite sa femme n'était pas révoquée. Cet officier public, étonné de la démarche de Guyot, trouvant étrange que à peine le corps de sa femme refroidi, il vint ainsi s'enquérir d'intérêts pécuniaires, lui répondit que ce n'était pas le temps de s'occuper de cela, qu'il ne pouvait rien lui dire. Ces visites de Guyot, sa tenue, son air, ses paroles, avaient quelque chose d'insolite qui impressionna douloureusement plusieurs personnes.

M. le juge de paix, informé de ce qui se passait par M. le maire Ducret, vint, assisté d'un médecin, se livrer à l'examen du corps de la défunte, et ce qui n'était qu'à l'état de soupçon devint une affreuse certitude. Guyot avait assassiné sa femme! Dès la première vue, le médecin, en présence des signes extérieurs qu'il constata, n'hésita pas à dire que la mort de cette femme était due à une asphyxie par strangulation. Le lendemain, un second examen eut lieu par un nouvel homme de l'art. Celui déclara qu'il avait

reconnu au col des empreintes de doigts, des excoriations produites par une forte pression, telle que celle due à deux mains qui auraient comprimé la trachée-artère et déterminé l'asphyxie. Les conclusions de ce docteur, qui a été entendu à l'audience et qui s'est exprimé avec une lucidité remarquable, furent que cette femme avait été étranglée durant son sommeil, et si rapidement, que tout avait été consommé en quelques secondes. Ce crime, qui l'avait commis? Quel était celui qui, après avoir assassiné cette pauvre femme, avait disposé le corps de sa victime de manière à faire croire à un accident? Ce ne pouvait être que Guyot. Aussi fut-il arrêté.

L'accusation, énergiquement soutenue par M. le substitut Charaudeau dans un réquisitoire pathétique et brillant, disait donc à Guyot: « Le meurtrier de votre femme, c'est vous! Malgré vos dénégations, tout vous accuse, tout vous accable! Vos démarches après la mort de votre malheureuse épouse, votre conduite brutale envers elle avant son décès, la crainte que vous aviez de la voir révoquer la libéralité qu'elle avait faite, tout prouve que vous êtes son assassin! » Et puis, comme dernier argument, l'accusation lui posait ce terrible dilemme: « Votre femme n'a pu être assassinée par un étranger: les fenêtres et portes étaient fermées en dedans et n'ont pas été ouvertes; rien n'a été trouvé dérangé le lendemain dans l'appartement. Il n'y avait que votre belle-fille et vous dans la maison; or, ce n'est pas cet enfant qui a étranglé sa mère, ceci est évident; donc c'est vous! »

Malgré la plaidoirie remarquable de verve et d'éloquence de M^r Goujon, et malgré les efforts de cet habile défenseur pour innocenter Guyot, le jury l'a déclaré coupable, mais en admettant des circonstances atténuantes. Guyot a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Caze, conseiller. Audience du 2 septembre.

Un crime, accompagné d'actes d'une férocité peu commune, amène Henri Cathala devant le jury. L'acte d'accusation lui reproche les faits suivants:

« Depuis longtemps des motifs de division existaient entre la famille Cathala et le nommé Jean (Jean) dit Falgryac; ils étaient constamment en procès, et Cathala père avait obtenu contre Jean un jugement dont celui-ci avait relevé l'appel. Le dimanche 6 juin 1852, l'accusé s'étant rendu à Cordes, apprit par le fils de Jean l'appel formé par son adversaire et manifesta à cette nouvelle une vive irritation.

« En revenant de Cordes, il rencontra Jean (Jean), convalescent, marchant difficilement; il l'arrêta et lui reprocha avec vivacité d'avoir relevé appel; il en vint bientôt à des propos menaçants auxquels Jean ne répondit pas, et lorsque ce dernier se disposait à continuer son chemin, Cathala le prit brusquement au collet et se mit à le frapper violemment avec une grosse pierre et lui fit ainsi plusieurs blessures à la tête d'où le sang jaillit. Jean (Jean) étant parvenu à s'échapper de ses mains, prit la fuite à travers champs; l'accusé se mit à sa poursuite en lui jetant d'énormes pierres dont il atteignit souvent; Jean, affaibli par la maladie et par la rapidité de la course, se réfugia derrière un arbre où Cathala continua à le frapper. Un voisin, accouru au secours de Jean, fit à l'accusé de vifs reproches, mais celui-ci n'en tint aucun compte et menaça même ce témoin, qui dut se retirer. Jean s'étant réfugié dans une cabane, Cathala l'y poursuivit et lui fit de nouvelles blessures qui inondèrent cette cabane de sang, puis Jean dirigea sa course vers un bois voisin où il reçut de nouveaux coups et où il tomba mourant et baigné dans son sang.

« La victime de ces odieux traitements est morte le 23 juin, et les hommes de l'art ont déclaré dans leur rapport que la mort devait être attribuée aux coups reçus sur la tête et aux lésions extérieures qui en ont été la suite.

« Cathala a avoué être l'auteur de ces blessures, et il prétend qu'il y a eu des provocations de la part de la victime. L'information a démontré que cette allégation était invraisemblable et mensongère.

« Les débats de cette cause se sont prolongés jusqu'à l'audience du 3 septembre.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut Carrère. M^r Bermond a présenté la défense de l'accusé qui, déclaré coupable seulement de simples coups, a été condamné à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Dorchy. Audience du 8 septembre.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — VENTE DE REMÈDES SECRETS. — LE MENUISIER DE VIOFFLAY. — SPÉCIFIQUE CONTRE L'HYDROPHOBIE.

Le 10 juin dernier, à Paris, plusieurs sergents de ville poursuivaient un petit chien qu'on disait atteint de la rage, et ils parvenaient à l'atteindre et à le tuer dans l'Ecole militaire. Malheureusement, ce chien avait mordu à la main une jeune fille de quatre ans et demi, Caroline Demanet, qui jouait devant la porte de son père, avenue de Breteuil.

M. Demanet conduisit immédiatement sa fille à l'hospice des Enfants-Malades, rue de Sévres, et la plaie fut cautérisée avec un fer rouge, puis, sur la recommandation de ses voisins, Demanet conduisit son enfant à Viofflay, chez un menuisier nommé Mouffe, dont la famille, depuis deux cents ans, prétend posséder un spécifique infallible contre la rage.

Ce docteur d'une singulière espèce commença, ainsi que font les véritables docteurs, par désapprouver le traitement qu'on avait suivi avant de le consulter, regrettant qu'on ait cautérisé l'enfant, et soutenant qu'il aurait été plus certain de la guérir sans ce procédé. Cependant, comme la morsure était récente, il rassura le pauvre père, et lui promit qu'il sauverait l'enfant. Après une si belle parole, Mouffe aborda franchement la question d'argent et demanda 30 fr. à M. Demanet, qui consentit à lui en donner 25. Mouffe, alors, commença par gratter la plaie et la lava avec un liquide dont il remit une bouteille à Demanet, afin qu'il en fit boire à la malade, et lui dit de revenir trois jours après.

Ce breuvage détermina chez l'enfant une inflammation excessive qui l'empêchait de boire, de manger, et fit naître des cloques douloureuses à la bouche et sur tout le visage; toutefois ces symptômes disparurent après quatre ou cinq jours. Au bout de neuf jours la jeune Demanet reprit ses habitudes ordinaires, et Mouffe substitua aux breuvages de simples lotions de guimauve sur la plaie qui n'était pas encore cicatrisée. Mais le 17 juillet la malheureuse enfant fut prise d'accès d'hydrophobie auxquels elle succomba trois jours plus tard.

Comme le menuisier n'a point de diplôme, il dut rendre compte de ces faits à la justice qui déjà cent fois l'a condamné dans le débit de son prétendu spécifique. Sa femme, qui tient ce débit, est également prévenue.

L'accusé est un petit homme haut en couleur qui se tourne vers sa femme avec une respectueuse déférence

toutes les fois qu'il a une réponse à faire.
Il déclare s'appeler François Moufle, être âgé de soixante-sept ans, demeurer à Viroflay.
M. le président : Quelle est votre profession ?
Le prévenu : Je ne suis pas médecin, mais j'ai de père en fils dans ma famille un secret pour préserver de la rage ceux qui ont été mordus. Lorsque quelqu'un vient me consulter chez moi, je ne peux pas lui refuser mes soins, et je donne mon remède.

M. le président : Vous le vendez, vous voulez dire.
Le prévenu : Je ne fixe de prix à personne; ceux qui veulent me donner me donnent à leur générosité; on me donne ce qu'on veut.

M. le président : Malgré votre remède, ou plutôt à cause de votre remède, l'enfant est décédé.
Le prévenu : avec un aplomb imperturbable : C'est qu'elle n'en a pas bu assez. Elle n'en a pris que deux cuillerées le jour ou on me l'a amenée. J'avais proposé au père de prendre la petite chez moi, pour être sûr de la guérir, mais il n'a pas voulu.

Moufle paraît enchanté de l'argument; par malheur, un témoin, la femme Desnault, se charge de prouver que le menuisier de Viroflay ne guérit pas plus à domicile qu'en ville.

Cette femme avait une chienne qui a été mordue le même jour et par le même chien que la jeune Demante, et elle aussi avait été trouver le père Moufle; et, pour plus de sécurité, elle lui avait amené une autre chienne qui n'avait point été mordue. Le prix débattu et convenu pour la cure des deux chiennes de la femme Desnault fut fixé à 25 francs, qu'elle paya d'avance. Moufle garda les deux animaux pendant neuf jours, les rendit ensuite à leur maîtresse en lui garantissant qu'elle n'avait rien à craindre, ce qui n'empêcha pas la chienne mordue de devenir bientôt hydrophobe. L'autre n'a point été malade. M^{me} Desnault a réclamé à Moufle une partie du prix payé, et Moufle a consenti à rembourser 12 fr. 50 c.

« Votre chienne est morte parce qu'elle a été empoisonnée, répond Moufle à la femme Desnault. — Laisse donc, laisse donc, lui dit sa femme en le poissant du coude. — On n'a pas donné mon remède à l'enfant. »

La femme Moufle est forcée de convenir qu'elle aussi a donné des soins et distribué des breuvages.

M. Lambinet, juge-suppléant, soutient la prévention et insiste pour une condamnation sévère.

Malgré les efforts de M^e Garnier, leur défenseur, le Tribunal, faisant aux prévenus application des articles 35, loi du 19 ventose, et 36, loi du 21 germinal an XI, et la loi du 29 pluviose an XIII, condamne la femme Moufle en 25 francs d'amende, et Moufle en 200 francs d'amende et six jours de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 8 septembre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Puillon-Boblay, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lagillarde, décédé; M. Puillon-Boblay, 48 janvier 1838, juge d'instruction à Pontivy;

Juge au Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Huchet, substitut du procureur de la République près le siège de Chateaulin, en remplacement de M. Puillon-Boblay, qui est nommé président;

M. Huchet, 12 mai 1831, substitut à Chateaulin; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chateaulin (Finistère), M. Bernède, juge suppléant au siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Huchet, qui est nommé juge à Napoléonville;

Juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Victor-Gabriel Jenviron, ancien magistrat, en remplacement de M. Loysel, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Caradec, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Beol, qui a été nommé procureur de la République à Digne;

M. Caradec, 15 janvier 1847, substitut à Ploërmel; — 20 mars 1850, substitut à Saint-Brieuc;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Gagon, substitut du procureur de la République près le siège de Dinan, en remplacement de M. Caradec, qui est nommé substitut à Nantes;

M. Gagon, 25 septembre 1846, juge suppléant à Dinan; — 20 août 1849, substitut à Dinan;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Guillou, juge suppléant au siège de Morlaix, en remplacement de M. Gagon, qui est nommé substitut à Saint-Brieuc;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Lehodey, substitut du procureur de la République près le siège de Lannion, en remplacement de M. Legall de Kerlinon, décédé;

M. Lehodey, 15 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Saint-Lô; 26 octobre 1849, substitut à Briey; — 28 novembre 1849, substitut à Lannion;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Allain, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lehodey, qui est nommé substitut à Quimper;

M. Allain..., 1850, juge suppléant à Lannion; — 20 mars 1850, nommé substitut à Ploërmel; remplacé, le 12 juillet, dans ce poste, comme non acceptant;

Président du Tribunal de première instance d'Avènes (Nord), M. de la Gorce, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Couloumy, qui a été nommé conseiller à la Cour d'appel de Dijon;

M. de la Gorce..., juge suppléant à Abbeville; — 31 août 1836, substitut à Montdidier; — 11 novembre 1837, substitut à Béthune; — ... février 1838, juge à Béthune; — 7 avril 1838, juge d'instruction à Avènes; — 19 octobre 1848, juge d'instruction à Avènes;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Pierre-Jean-Baptiste-Joseph-Gustave Gasquy, avocat, en remplacement de M. Lazerme, qui a été nommé procureur de la République à Barcelonnette;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Henri-Honoré André Gillet-Roussin, avocat, en remplacement de M. Olivier, qui a été nommé substitut à Digne;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomès (Gers), M. Jean-Baptiste Ollagnier, avocat, en remplacement de M. Lacoste, qui a été nommé substitut à Nézac;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Pierangeli, avocat, en remplacement de M. Rance de Guiseuil, qui a été nommé juge à Lure;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Anne-Etienne-Jules Dromard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sernage, qui a été nommé substitut à Lons-le-Saulnier;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Jean-François-Alphonse-Marcellus Charpentier, avocat, en remplacement de M. Bleyne, qui a été nommé procureur de la République à Nontron;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Alfred-Jean-Claude Pachins, avocat, en remplacement de M. Malbois, qui a été nommé substitut à Villefranche;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Tastu, substitut du procureur de la République près le siège de Ceret, en rem-

placement de M. Bonnier, qui a été nommé substitut à Castelnaudary;

M. Tastu, 3 avril 1848, substitut, commissaire du Gouvernement à Perpignan; — 7 novembre 1849, substitut à Ceret; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ceret (Pyrenées-Orientales), M. Ignace-Vincent Lota, avocat, en remplacement de M. Tastu, qui est nommé substitut à Limoux;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Jean-Henri Dautherville, avocat, en remplacement de M. Coré, qui a été nommé substitut à Privas;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Germain-Marie Sarrut, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bathy, qui a été nommé substitut à Moissac;

Le même décret porte :

M. Huchet, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Puillon-Boblay, qui est nommé président;

M. Victor-Gabriel Jenviron, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Loysel, décédé;

M. Barberot, juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pagnelle, qui a été nommé vice-président;

M. Emery, juge au Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Schnéegans, qui a été nommé juge à Strasbourg.

CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

Par décret du 8 septembre, et sur le rapport du ministre de la police générale, le journal *le Corsaire* est et demeure supprimé.

— Voici une Madeleine qui pleure ni plus ni moins que la sainte patronne dont elle porte le nom; il faut se hâter de dire que la cause de ses larmes est loin d'être la même que celle des larmes de la grande pécheresse. Madeleine Perrichon, jeune paysanne de Fontenay, n'a commis que deux petits péchés : elle a vendu des fraises trop mûres à l'aide de poids trop légers.

Traduite pour ce double délit devant le Tribunal correctionnel, son étonnement est aussi grand que sa douleur, car du plus loin qu'elle s'en souvient, elle a vu son grand-père et sa grand-mère, son grand-oncle et sa grand-tante faire comme avaient fait leurs devanciers, et elle a fait tout comme a fait sa mère. Parfois elle a bien entendu dire qu'il ne fallait pas vendre à faux poids, mais jamais, au grand jamais, elle n'avait oui qu'il fallait mettre au fond du panier des fraises aussi fraîches, aussi rebondies que celles si savamment étalées au-dessus.

Madame Perrichon a eu raison jusqu'au 27 mars 1851. De temps immémorial on s'inquiétait peu, sur les marchés de Paris, de la qualité des denrées qui s'y vendaient; mais à partir de cette époque une loi est intervenue, qui, dans son article premier, punit tous les marchands qui mettent en vente des substances alimentaires, quelles qu'elles soient, quand elles sont gâtées, corrompues, de nature enfin à nuire à la santé publique.

Or, les fraises de Madeleine, au moins celles du fond du panier, n'étaient plus des fraises; c'était une marmelade, une compote où l'aigre le disputait au moisi; elle avait vendu le tout à un cordon bleu; le cordon bleu, pour ne pas démentir de l'estime où on le tient, a fait sa plainte à l'inspecteur du marché, qui, en même temps, a eu à constater dans les mains de la paysanne une détention de faux poids.

Madame a bien fait de verser, comme elle a dit, toutes les larmes de son corps; Madeleine, en considération sans doute de son repentir, n'a été condamnée qu'à une amende de 25 fr.

— Les voleurs qui exploitent les gares et les convois des chemins de fer n'ont pas assez compté avec le télégraphe électrique, c'est ce qu'un de leurs confrères a appris aujourd'hui à ses dépens.

Le dix-neuf août dernier, à dix heures du soir, un convoi arrivait de Versailles à la gare de Paris. Parmi les voyageurs qui en descendaient était un jeune homme qui, lesté et d'un pied léger, se hâta de gagner la porte de sortie, un paquet sous le bras. Il n'avait fait encore que la moitié du trajet, lorsqu'un contrôleur l'aborde et lui signifie d'avoir à le suivre au bureau de police. « Moi, au bureau de police ! s'écrie le jeune voyageur du ton de la plus grande surprise, assurément vous commettez la plus lourde erreur. — Je ne commets point d'erreur, le paquet que vous avez sous le bras ne vous appartient pas. — Et qui vous a dit cela, M. le contrôleur? songez à ce que vous dites; ma famille est connue, vous parlez à un ancien clerc d'agrégé et de notaire qui ne s'en laisse pas imposer. — Je ne cherche à imposer à personne, représentait le contrôleur avec le plus grand sang-froid; ce paquet, enveloppé dans un sac, qui contient une layette d'enfant, ne vous appartient pas. — Encore! est-ce que vous vous imaginez que je crois aux sorciers? — Cepenat était, il y a 3 quarts d'heure, dans la salle d'attente de la gare de Versailles, laissé pour un moment sur un banc par son propriétaire; vous vous en êtes emparé, vous avez évité la rencontre du propriétaire qui, en cherchant son paquet, a manqué le convoi; vous, vous êtes parti et je vous rencontre porteur du paquet. Est-ce clair, ajoutait le contrôleur, en appelant à son aide un de ses collègues? — Si cela est clair pour vous, répondait l'ex-clerc de notaire un peu décontenancé, cela l'est fort peu pour moi; je vous répète que je ne crois pas aux sorciers. — Je vous ai dit qu'il y a trois quarts d'heure que vous avez le paquet; j'ajoute qu'il y a quarante-quatre minutes que je le sais. — Ah! bien, ah! très bien! répondait l'ex-clerc d'agrégé; je comprends, c'est une erreur du télégraphe électrique. — Erreur ou non, c'est ce que vous expliquerez à M. le commissaire de police, dit le contrôleur en terminant le colloque; je ne suis pas chargé de redresser les erreurs. »

M. le commissaire de police n'a pas cru, non plus, à l'erreur du télégraphe électrique, et après instruction, Jules Gallois, qui, comme il le dit, appartient à une famille honnête, qui a été clerc de notaire et d'agrégé, mais qui en même temps a été poursuivi et acquitté, en 1850, pour vol qualifié, et condamné en 1851 pour mendicité, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

Parfaitement libre d'expliquer aujourd'hui devant la justice l'erreur du télégraphe électrique, Gallois ne s'est pas privé d'user de son droit.

« A l'arrivée à Paris, dit-il, tout le monde étant descendu du wagon où j'étais sans emporter un paquet qui y était laissé, et craignant qu'il ne tombât en de mauvaises mains, je m'en saisis, et j'allais le porter au bureau des réclamations quand un employé est venu me dire effrontément que je l'avais volé. »

M. le président : S'il est connu vos antécédents, croyez-vous qu'il eût changé d'opinion? Vous appartenez à une bonne famille, vous avez reçu de l'éducation, vous avez débuté dans des carrières honorables, et vous foulez tout cela aux pieds pour vivre d'industries coupables et de mendicité.

M. le substitut : Au moment où il a été arrêté, il déchirait un papier dont on a rassemblé les morceaux, et où on peut lire ceci :

« Ex-clerc de notaire et d'agrégé, les pièces ci-jointes vous édifieront sur ma personne et ma famille; je demande pour continuer mes études; ne me refusez pas, je vous serai reconnaissant. »

Cette prière de mendiant était accompagnée de certificats nombreux délivrés au prévenu au temps où il les méritait. C'est à l'aide de ces tristes et honteuses ressources qu'un jeune homme bien élevé, dans toute la vigueur du corps et de l'esprit, cherchait des moyens d'existence; nous requérons contre lui l'application de la loi.

Le Tribunal a condamné Gallois à treize mois de prison.

— La garde amène lentement devant le deuxième conseil de guerre un homme ayant l'apparence d'un septuagénaire; ses cheveux rares et blanchis avant l'âge indiquent que c'est là un ancien soldat qui, après s'être caché pendant des années, a été enfin arrêté et mis sous la main de la justice militaire, avec laquelle il a d'anciens comptes à régler. Il y aura bientôt dix-neuf ans que cet individu, étant caporal de la compagnie hors rang du 36^e régiment de ligne, comptait déjà à cette époque environ seize années de service, non compris les campagnes. A demi-voué et la casquette à la main, il s'assoit sur le banc des accusés en saluant militairement les membres du conseil de guerre. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Claude Company, être âgé de cinquante-sept ans, autrefois caporal et aujourd'hui ouvrier lampiste.

L'accusation lui reproche d'avoir, en 1833, volé au préjudice de ses camarades une somme de 167 fr. dont il était comptable, en sa qualité de caporal chargé de distribuer le prêt. Company ayant abandonné le régiment, fut poursuivi par contumace et condamné à la peine de cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Depuis dix-neuf ans, on n'avait plus entendu parler de ce caporal, sur le compte duquel plusieurs récits avaient jadis circulé dans le régiment; bref on l'avait complètement oublié, lorsque la gendarmerie, un jour du mois dernier, le ramena de Besançon, où il avait été arrêté faute de papiers. On parvint à découvrir qu'il avait été militaire et qu'il était en état de désertion. Les somniers judiciaires firent connaître qu'une condamnation à la peine des travaux forcés prononcée contre lui était à la veille de se prescrire par le laps de vingt années. Company fut alors dirigé sur Paris, où siège le Conseil de guerre qui l'avait condamné.

Le général commandant la division, usant du pouvoir qui lui est accordé par la loi, refusa de le mettre en jugement pour le chef de désertion à l'intérieur. Mais Company avait à répondre à l'accusation plus grave de détournement des fonds de la solde destinés à la troupe.

M. le président, à l'accusé : Vous avez avoué dans l'instruction que vous aviez soustrait l'argent de plusieurs prêts appartenant à vos camarades, et dont vous étiez comptable; persistez-vous dans cet aveu ?

L'accusé, d'une voix très-affaiblie : Oui, mon colonel, voici ce qui s'est passé, du moins ce que ma mémoire peut me fournir, car j'ai beaucoup souffert depuis le malheureux jour où je devins coupable. Le capitaine de la compagnie qui m'aimait beaucoup, et avait en moi une grande confiance, me donnait de temps en temps l'argent de la solde pour payer les soldats. Un jour que je venais de recevoir une somme dont je ne me rappelle plus le montant et que M. le rapporteur m'a dit être d'environ 170 francs, je traversais le jardin du Palais-Royal sans aucune mauvaise pensée.

Tout à coup j'entendis remuer des écus; j'écoutai, et le bruit d'argent recommença; puis, le même mouvement de pièces de 5 fr. se renouvelant, je reconnus que tout cela se passait au premier étage d'une arcade où l'on voyait un gros numéro dans une lanterne. Je me hasardai dans cette maison de jeu avec l'intention d'y risquer seulement une dizaine de francs. D'abord je fus heureux, je ne pensai plus à mes camarades, je ne voyais que le tapis vert et le roulement incessant de l'or et de l'argent. La chance s'étant tournée contre moi, je ne pus plus m'arrêter, et je perdis tout l'argent que mon capitaine venait de me remettre. Je n'osai plus rentrer au quartier où mes camarades m'attendaient pour toucher leur prêt. La honte et le désespoir s'emparèrent de moi, je pris la fuite pour me détruire. Après cinq ou six jours de vagabondage dans les environs de Rouen, je me trouvai au Havre.

M. le président : Vous êtes donc resté caché dans ce pays-là ?

L'accusé : Mon colonel, j'y ai passé neuf ans seulement, travaillant dans le port aux ouvrages les plus rudes. Ayant appris l'état de ferblanterie, j'ai voyagé sous le nom de Vidal. La crainte d'être arrêté et d'être envoyé aux galères, en vertu de ma condamnation dont j'avais été informé, ne m'a pas quitté un instant; j'avais toujours peur quand des gendarmes passaient loin de moi.

M. le président : Enfin, vous voilà devant nous; qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

L'accusé : J'ai à dire ce que c'était par hasard que le capitaine me remettait l'argent du prêt; il aurait dû, selon les règlements, le remettre au sergent-major. Mais comme nous étions de la compagnie hors rang, ça ne se passait pas toujours selon l'ordonnance. Il n'aurait pas dans mon service de faire le prêt.

M. le président : Cependamment vous êtes indiqué comme agent comptable, et c'est pour cela que le jugement par contumace porte la peine des travaux forcés.

Les témoins de cette vieille affaire ont beaucoup voyagé depuis cette époque; ils se sont dispersés. L'un, qui était alors sous-officier, est aujourd'hui chef de bataillon, et les autres sont retirés dans leurs foyers. Ils ont été entendus par commission rogatoire.

M. le capitaine Otton, commissaire du gouvernement, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M. Dudoix.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vient de dire votre défenseur ?

L'accusé : J'ai passé la plus belle partie de ma vie à souffrir de cette faute qui m'a usé et fait blanchir avant l'âge. Je me recommande à la bienveillance de mes juges.

Le Conseil, après avoir délibéré, a déclaré l'accusé non coupable de vol des fonds de la solde dont il était comptable; mais le président ayant posé la question subsidiaire d'abus de confiance envers le capitaine, le Conseil a condamné Company à la peine de deux mois d'emprisonnement.

Le général ayant fait grâce du délit de désertion, Company n'a pas été jugé sur ce chef.

— Un duel au pistolet, dans lequel un des deux adversaires a trouvé la mort, a eu lieu ce matin entre deux sous-officiers du 9^e bataillon de chasseurs à pied.

C'est au bois de Vincennes, dans le massif qui se trouve entre le polygone et la route dite des Voléurs, que se sont rencontrés les sergents Louis A... et Adrien L..., appartenant l'un à la 8^e, l'autre à la 4^e compagnie, qui toutes deux sont casernées à l'archevêché à Paris, pour vider en présence de leurs témoins une querelle dont le futile motif était une rivalité amoureuse. Dès le premier feu, car il avait été arrêté que l'on tirerait ensemble à vingt-cinq pas, le malheureux Adrien L..., atteint en pleine poitrine par la

balle de son adversaire, est tombé sans vie.

Les témoins de ce combat malheureux se sont empressés de relever le corps et de le porter au Val-de-Grâce, de telle façon que lorsque l'un de MM. les adjoints à la mairie de Vincennes, qui, aussitôt averti, s'était rendu sur les lieux, accompagné de M. le docteur Saulpique, ils n'ont pu que constater le décès d'après les dépositions des personnes accourues au bruit de la double détonation.

Par les soins de l'autorité civile et par ceux de la gendarmerie, un double avis de ce déplorable événement a été adressé à M. le préfet de police et à M. le général commandant la division.

— Un incendie qui a éclaté hier dans l'établissement d'un sieur Molinier, voiturier, route de la Révolte, a causé un vif émoi dans les campagnes environnantes. Cinq cents bottes de foin, trois cents bottes de paille, trente hectolitres d'avoine, autant de son, et d'autres matières essentiellement combustibles servant d'aliment au feu, il avait pris tout d'abord des proportions telles que l'on dut craindre de le voir étendre démesurément ses ravages. Grâce à l'habile direction des secours et au zèle surout des habitants, de la gendarmerie et de la troupe de ligne, accourus des postes voisins, des chaînes ayant été formées jusqu'aux réservoirs de la fabrique de blanc de zinc et d'autres usines, on a pu, au bout de trois heures environ de travail, circonscire l'incendie dans son foyer primitif et s'en rendre maître.

On n'a eu aucun malheur à déplorer autre que la perte du matériel et des bâtiments.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On lit dans le *Courrier de Marseille*, du 7 septembre :

« Un événement déplorable, mais qui heureusement n'a pas eu les conséquences dramatiques qu'on pouvait en redouter, a eu lieu hier matin au Prado. M. R..., l'un de nos plus honorables négociants, traversait dans sa voiture le pont de l'Huveaune, accompagné de M^{me} R..., d'un ami et d'une quatrième personne de sa maison. Arrivé vers le milieu du pont, dont l'état pitoiable a souvent soulevé les réclamations de la presse locale, le véhicule a éprouvé une secousse qui a entraîné les chevaux sur la traverse de bois servant de garde-fou; mais cette barrière dérisoire n'a pu résister au choc; les domestiques placés sur le siège et l'attelage ont été précipités dans l'eau du côté de la mer; fort heureusement, dans cette chute, le timon s'est brisé. La voiture, violemment renversée, allait s'enlourdir aussi à la suite des chevaux, lorsqu'un des pieux de la barrière resté debout l'a accrochée en la traversant de part en part, et l'a tenue ainsi suspendue en travers sur l'abîme. Il y a eu là un moment terrible d'émotion pour les quatre personnes enfermées dans la calèche, qui ne pouvaient se rendre compte de l'appui miraculeux qui les protégeait.

M. P..., l'ami de M. R..., étant du côté droit, dont la portière se trouvait sur sa tête, se cramponnait au châssis pour ne point fouler ses voisins de gauche; mais une pensée cruelle, prompte comme l'éclair, lui fait comprendre aussitôt qu'en pesant ainsi de tout son poids sur la partie supérieure de la voiture, il peut précipiter sa chute. Il essaie d'ouvrir la portière; mais ne pouvant y parvenir, il s'élance à travers l'encadrement de la glace et saute sur le pont, où étaient accourus un grand nombre de promeneurs et tout le personnel de l'établissement des bains de mer. En un clin d'œil vingt bras vigoureux s'étaient attachés aux roues de la calèche pour la retenir, pendant qu'on retirait M^{me} R..., son mari et la troisième personne qu'elle contenait.

Durant cette opération, qui, du reste, a été l'affaire de quelques minutes, M^{me} R... poussait des cris déchirants; elle avait la main gauche prise entre la voiture et le pieu auquel elle était accrochée.

Conduite immédiatement dans l'établissement de MM. Bergeyret et Rencurel, les soins les plus délicats lui ont été prodigués, et elle en sera quitte pour quelques contusions sans gravité. Les autres personnes qui l'accompagnaient n'ont eu aucun mal, si ce n'est le mal de la peur.

Quant aux chevaux, ils ont été retirés de l'eau sains et saufs; mais la voiture est entièrement brisée.

TARN-ET-GARONNE (Verdun). — Dans la journée du 28 août, deux gendarmes de notre ville, M. le juge de paix et M. Romiguière, médecin, se transportaient au bois de Saint-Sardos, où on leur avait signalé le matin même la présence d'un cadavre.

Arrivés sur les lieux, on trouva effectivement couché sur le sol un cadavre dont la tête était horriblement mutilée; il était couché sur le côté gauche, le bras droit ployé sur la poitrine; sur le bras gauche reposait un fusil à deux coups dont un canon seulement était chargé.

Ce cadavre fut reconnu pour être celui de Léon Grané, jeune homme âgé de vingt-quatre ans, natif de Saint-Sardos.

La tête de ce malheureux n'avait plus de crâne, et à deux mètres de distance on voyait sur l'herbe une partie du cerveau; l'autre partie était sous la tête.

Il devenait évident, d'après ce simple aperçu, que Léon Grané avait mis fin à ses jours volontairement.

Une baguette recourbée à l'une des extrémités, trouvée à côté du cadavre, et les doigts de la main gauche noircis et brûlés, indiquaient d'ailleurs très clairement comment cet infortuné avait accompli son suicide. De la main gauche, il tenait le canon du fusil appuyé sur son front, tandis que de la main droite il pressait la détente avec la baguette recourbée.

Avant de mettre à exécution son terrible projet, Léon Grané avait déposé sa casquette à trois mètres de distance, et sous la casquette il avait placé un billet plié en deux, et sur les deux côtés duquel on lisait ces mots écrits au crayon : « Ouvrez et lisez. »

Voici ce que contenait ce billet : « Je suis asthmatique depuis l'âge de dix-huit ans; voyant que je suis un être inutile à la société, je vais me donner la mort. »

« Léon GRANÉ. »

Et plus bas, en forme de *post-scriptum* : « Grand Dieu, reçoit mon âme ! »

Dans une des poches de son pantalon, on a trouvé un autre billet qui contenait à peu près les mêmes termes que le premier, dont sans doute il était le brouillon. La veille, Léon Grané, arrangeant son fusil, avait dit au sieur Théodid, maître valet : « Je vais ce soir à l'affût du lièvre, et je crois bien que je ne le manquerai pas !... »

AISNE (Quiercy). — Un malheureux jeune homme, âgé de vingt-trois ans, manouvrier à Quiercy, s'est donné la mort le 3 septembre en buvant un litre d'eau-de-vie. Il paraît qu'il était assez mal avec ses parents qui s'étaient opposés à son mariage quelque temps auparavant, et que c'est en parfaite connaissance de cause qu'il a absorbé cette effrayante quantité de liqueur alcoolique. Il craignait même d'avoir été trompé dans ses prévisions, car il disait à sa mère, arrivée près de lui avant sa mort : « On dit qu'en buvant un litre d'eau-de-vie on en meurt; je viens d'en boire un et je ne suis pas encore mort. » — Tous les secours ont été inutiles.

Le numéro de la *Gazette des Tribunaux* de ce jour rapporte un jugement de la deuxième chambre du Tribu-

nal de Lille, chargée du service correctionnel, qui sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par le ministre public, s'est déclarée légalement constituée pour recevoir le serment du gendarme Fauvel. Ce jugement a été rendu le 16 avril dernier.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852. Le nommé Eugène-Désiré Gilles, âgé de vingt-trois ans, né à Bapume (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue du Roule, 10, profession de garçon boucher, déclaré coupable d'avoit, dans le courant d'août 1849, commis des vols, à Charenton-le-Pont, à l'aide d'effraction, au préjudice de Bourrellet dont il était alors l'homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 334 du Code pénal.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852. Le nommé Eulalie-Antoinette Schmitt, femme Soumet, âgée de trente-huit ans, née à Paris, y demeurant, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 12, profession de sage-femme (absente), déclarée coupable d'avoit, en 1847, à Paris, étant sage-femme, par aliments, breuvages, médicaments ou violences, procuré l'avortement de femmes enceintes, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 317 du Code pénal.

la direction de l'aiguille de la Sablière, sur le chemin de fer de Paris à Lyon, pour entraver la marche des convois et les faire sortir des rails, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852. Le nommé Jean-Georges Stock, demeurant à Paris, rue du Temple, 89, profession de fabricant de pendules (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1848 et 1849, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Table with financial data: FONDS ÉTRANGERS, Caisse hypothécaire, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with railway stock prices: Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, etc.

L'émission de la quatrième série des actions de la Flotte commerciale nous fait pressager que le capital social sera entièrement réalisé dans un très bref délai, et que ses opérations seront en pleine activité au mois de mars prochain, puisque déjà elle est en mesure de traiter pour la construction d'un nombre considérable de navires.

Bourse de Paris du 9 Septembre 1852.

Table with market data: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES. Adjudication, le mardi 21 septembre 1852, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

MAISON et ses dépendances, sises à Belleville, rue Delaire, 12.

Mise à prix : 30,000 fr. Produit net : 2,387 fr. 50 c. S'adresser audit M. MESTAYER, rue Saint-Marc, 14.

ÉTUDES A CÉDER.

1° Etude d'huissiers près le Havre; 2° Une étude d'avoué de première instance; 3° Une charge de commissaire-priseur.

BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

J. GRUINGENS ET CIE, 36, rue de la Grande-Truanderie, PARIS. Couleurs, Vernis, Teintures.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente aux enchères publiques, après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, du mobilier industriel dépendant de la faillite de M. Chéron fils et frère, modiers, etc.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BELLEVILLE. A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MESTAYER, l'un d'eux, le 21 septembre 1852.

AVIS.

MM. les sociétaires des Charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille, le mercredi 15 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lalubie, place du Théâtre.

DEMANDE FIN DE RÉHABILITATION LARMURIER.

D'une requête signée Derouille, avoué, présentée à la Cour d'appel de Paris, et dont l'expédition certifiée conforme a été adressée par M. le procureur-général de ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en table, fauteuil, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

SOCIÉTÉS.

Qui viennent d'être transcrits et des pouvoirs qu'elles lui confèrent, déclare par ces présentes nommer et s'adjoindre M. Baudouin, des deux comparants, en qualité de co-gérant de la société formée pour l'exploitation de la filature de lin dite de la Foudre, sous la raison sociale H. DE WOLODKOWICZ et compagnie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, les renseignements qu'ils ont besoin de connaître sur les affaires de la faillite.

ASSEMBLÉES DU 10 SEPTEMBRE 1852.

MIDI : Ballot, nég., vérif. - Sax & Co, instruments de musique, etc. - Saxe, personnellement, etc.

VENTES APRÈS FAILLITE.

Vente aux enchères publiques, après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, du mobilier industriel dépendant de la faillite de M. Chéron fils et frère, modiers, etc.

VENTES APRÈS FAILLITE.

Vente aux enchères publiques, après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, du mobilier industriel dépendant de la faillite de M. Chéron fils et frère, modiers, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, en vertu de la loi du 4 mars 1807, les renseignements qu'ils ont besoin de connaître sur les affaires de la faillite.

ASSEMBLÉES DU 10 SEPTEMBRE 1852.

MIDI : Ballot, nég., vérif. - Sax & Co, instruments de musique, etc. - Saxe, personnellement, etc.